Mise en consultation d'un projet de règles relatives à la programmation, au mécanisme d'ajustement et au dispositif de responsable d'équilibre

Janvier 2013

Introduction

Comme annoncé lors des CAM du 5 octobre et 18 décembre 2012, le projet de modification des règles mis en consultation propose des évolutions techniques des règles MA/RE/NEB. Le périmètre de ces évolutions a été concerté avec les acteurs de marché lors des réunions du GT Evolutions de règles des 19 novembre et 6 décembre 2012.

Ce projet vise à permettre de clore un chapitre de concertation ouvert en 2010, au sein notamment des GT « contraintes techniques » et « contrôle du réalisé ». La grande majorité des évolutions présentées ici ont déjà été mises en consultation dans un projet de règles en mars 2012 (évolutions techniques des socles 1 et 2 identifiés lors de la CAM du 6 avril 2012).

Compte tenu de l'avis de l'Autorité de la concurrence du 26 juillet 2012, le projet de règles ne reprend pas les évolutions permettant d'intégrer dans les règles en vigueur les modalités de traitement des effacements diffus. Ainsi, le seuil minimal pour la participation des sites au mécanisme d'ajustement reste fixé à 250kW et tous les sites participant au mécanisme d'ajustement doivent disposer d'une courbe de charge télérelevée par les gestionnaires de réseau et utilisée pour la reconstitution des flux. La participation des sites profilés demeure régie par les règles transitoires de l'expérimentation Ajustements diffus du 4 décembre 2007.

Le projet de règles mis en consultation inclus des évolutions de l'ensemble des sections des règles MA/RE et NEB. D'autres projets d'évolution des règles seront mis en consultation en 2013 :

- au deuxième trimestre 2013, un projet contenant des évolutions du chapitre F de la section 2 concernant le profilage va être mis en consultation, sous le pilotage d'ERDF. Les nouveaux profils devront être mis en œuvre, après approbation par la CRE, pour le 1er juillet 2013 ;
- au troisième trimestre, RTE va constituer et mettre en consultation un nouveau projet de règles intégrant les conséquences de l'avis de l'Autorité de la concurrence, les évolutions issues des GT en cours, notamment les GT souplesse des EDA, responsabilité des acteurs, participation au mécanisme de marché des capacités raccordées au RPD.

En parallèle, des évolutions liées à la sécurisation financière et au suivi du risque de fraude à la TVA seront également mises en concertation à brève échéances, afin de réviser à court terme les règles dans le sens d'une meilleure sécurisation des risques aujourd'hui encourus par la collectivité.

Liste des principales évolutions proposées

- *Modifications rédactionnelles (chapitres A des sections 1 et 2)*

Les règles n'ayant que très peu évolué depuis trois ans, un certain nombre de références sont devenues obsolètes. Les références à la loi du 10 février 2000 ont été supprimées et remplacées par celles du code de l'énergie ; les références à des fonctionnalités anciennes ont été supprimées. Des définitions ont été reprises pour d'une part être précisées et d'autre part aller vers une meilleure cohérence entre les définitions des différentes sections des règles. A terme, les chapitres A et B (définitions et conditions générales) des différentes sections pourront être fusionnés, mais ce travail n'a pas été réalisé dans le présent projet.

- *Traitement des cas de retard de publication des résultats d'EPEX spot (section 1, chapitre C)*

La mise en œuvre du couplage des marchés J-1 a induit une publication retardée des résultats d'EPEX spot et donc un décalage de l'heure limite d'accès au réseau à 16h30 en situation nominale. Dans certains cas exceptionnels, une publication tardive des résultats d'EPEX spot oblige à redéfinir les échéances du processus J-1. Dans le projet de règles, de nouveaux jalons sont définis pour traiter ces cas exceptionnels, avec une redéfinition de l'échéancier du processus J-1 dans les cas de retard de publication pouvant aller jusqu'à 14h40. Les cas de retard plus importants ne sont pas traités dans le projet de règles.

Par ailleurs, en cas de retard important (publication au-delà de 14h00), les responsables de programmation bénéficient de davantage de possibilités de redéclarations aux guichets de 23h et de minuit (le nombre limite de redéclarations possible est alors augmenté de 5 au deux derniers guichets journaliers).

- *Augmentation du nombre de redéclarations de programmes d'appel (section1 chapitre C)*

Dans le projet de règles, RTE propose de redéfinir le nombre possible de redéclarations à chaque guichet et poursuit ainsi une tendance engagée depuis plusieurs années qui vise à permettre aux responsables d'équilibre de mieux gérer leur périmètre d'équilibre et de profiter d'opportunités sur les marchés infrajournaliers. Il est proposé de faire évoluer le nombre maximal de redéclarations de 30 à 35 à chaque guichet.

- *Valorisation des moyens non offerts sur le mécanisme d'ajustement (section 1 chapitre C et D)*

Cette évolution fait suite à une demande des producteurs concernant la valorisation dans le cadre du mécanisme d'ajustement de moyens utilisés par RTE bien qu'ils n'aient pas été offerts à l'ajustement. Plusieurs de cas sont possibles : envoi par RTE d'un ordre à exécution immédiate dans le cadre d'une procédure de sauvegarde du réseau électrique, utilisation par RTE de moyens non offerts dans des

cas exceptionnels de pénurie d'offres. Pour ces cas exceptionnels, le projet de règles propose des dispositions qui permettent d'obtenir une meilleure rémunération.

- *Modélisation des offres d'ajustement avec délai de préparation et gradient (section1 chapitre D)*

Pour les offres implicites, le délai de préparation et le gradient remplacent le délai de mobilisation des offres. Cette évolution permet d'avoir une meilleure modélisation du comportement de l'entité d'ajustement et donc de mieux tracer les ajustements pour mieux les valoriser et mieux corriger les périmètres des responsables d'équilibre. Cette évolution a été concertée au sein du GT contraintes techniques.

- *Redéclaration automatique des conditions d'utilisation des offres (section 1 chapitre D)*

Le projet de règles mis en consultation prévoit la mise en œuvre d'un processus automatique de redéclarations des conditions d'utilisation des offres (CUO) en remplacement du processus manuel d'aujourd'hui (télécopie puis saisie manuelle par RTE dans les outils de conduite). Comme pour les programmes d'appel, le processus de redéclarations des offres permet un nombre limité de redéclarations (sauf aléa technique) à chaque guichet (limite à 35 redéclarations par guichet dans le projet de règles).

- *Clarification de la structure des entités d'ajustement (section 1 chapitre D)*

Pour plus de clarté, la structure des entités d'ajustement (EDA) est redéfinie avec des EDA de type point d'injection sur le RPT ou sur le RPD, des EDA de type point de soutirage télérelevé sur le RPD ou le RPT, des EDA de type point d'échange. Chaque EDA est ensuite constituée d'unités d'agrégation. Des schémas ont été ajoutés dans le projet de règles afin de mieux représenter les agrégations autorisées.

- *Suppression de l'accord ex-ante de RTE pour la composition d'un périmètre d'ajustement (section1 chapitre D)*

Les règles en vigueur prévoient que RTE peut refuser sur décision motivée la composition d'un périmètre d'ajustement pour des raisons liées à la sureté du réseau. RTE propose de suspendre cette disposition, non utilisée en pratique. Le sujet des modalités de qualification des EDA sera traité dans le cadre du GT participation aux mécanismes de marché des capacités raccordées au RPD.

- *Clarification de la méthode de contrôle du réalisé (section 1 chapitre D)*

Pour plus de clarté les paragraphes ayant trait au contrôle de l'exécution des ordres d'ajustement ont été reformulés dans le projet de règles. Notamment, la méthode du rectangle utilisée pour les offres explicites est mieux décrite : prise d'une puissance de référence sur le pas demi-horaire précédent la plage de mise en œuvre, puis différence entre cette valeur et la moyenne des puissances réalisées sur les pas de mesure inclus dans la plage d'activation de l'offre.

- *Traitement des cas d'erreur de déclaration concernant les indisponibilités fortuites du réseau et indemnisation des RE (section 2, chapitre C)*

Conformément aux dispositions prévues dans le CART producteur, les coûts liés aux indisponibilités fortuites sur le réseau d'évacuation sont supportés par les producteurs, alors que les coûts liés aux indisponibilités sur le réseau amont sont supportés par RTE. Ainsi, en cas d'indisponibilité sur le réseau amont, RTE active une offre sur le mécanisme d'ajustement pour ajuster la production aux nouvelles contraintes apparues sur le réseau. Cependant il arrive que l'origine de l'incident soit dans un premier temps mal qualifiée par RTE : incident sur le réseau amont qualifié dans un premier temps par RTE comme provenant du réseau d'évacuation, ou réciproquement, incident sur le réseau d'évacuation qualifié dans un premier temps par RTE comme provenant du réseau amont. Ces erreurs de déclaration ont des conséquences financières sur les responsables d'équilibre qui engagent des actions pour rééquilibrer leur périmètre. Le projet de règles propose de préciser la procédure d'indemnisation dans ces cas. Cette évolution est réalisée en cohérence avec le nouveau modèle de CART producteur approuvé par le CRE dans sa délibération du 18 décembre 2012, lequel prévoit que RTE indemnise les responsables d'équilibre du préjudice résultant des erreurs de qualification d'une indisponibilité fortuite et renvoie aux règles RE/MA pour définir les modalités.

- *Adaptation des modalités de sécurisation financière liées au dispositif responsable d'équilibre (section 2 chapitre C)*

L'article L.321-15 du code de l'énergie prévoit que les producteurs et les consommateurs sont financièrement responsables des écarts entre leurs injections et leurs soutirages. Dans le cadre du processus de reconstitution des flux dont les modalités sont définies par la section 2 des règles, RTE gère les flux financiers associés aux calculs des écarts et gère donc l'exposition liée au risque de contrepartie.

Du fait de la crise économique, les modalités définies dans les règles en vigueur sont devenues difficilement applicables. RTE propose de les assouplir de manière à les rendre applicables en pratique, tout en conservant un niveau de risque acceptable. Les évolutions proposées sont les suivantes : possibilité d'obtenir la garantie requise auprès d'une société d'assurance autorisée à effectuer des opérations de banque (et non plus uniquement auprès d'un établissement bancaire) ; pour le renouvellement de garantie, les notations requises sont abaissées.

Ces évolutions constituent un socle minimal et urgent pour rendre les modalités de sécurisation financière définies dans les règles concrètement applicables.

RTE souligne l'importance des modalités de sécurisation financière associées au dispositif de responsable d'équilibre. Celui-ci génère des flux financiers de l'ordre de plusieurs centaines de millions d'euros par an et peut donc faire peser à la collectivité un risque financier très important. En 2013, RTE souhaite entreprendre un vaste travail en concertation avec les acteurs de marché pour redéfinir les modalités de sécurisation financière et les adapter aux risques effectivement encourus.

- *Renforcement des mesures destinées à lutter contre la fraude à la TVA (section 2, chapitre C)*

Les pouvoirs publics ont alerté à plusieurs reprises RTE sur les risques liés à la fraude à la TVA. Ces fraudes peuvent engendrer des préjudices financiers de grande ampleur. Ainsi, dans son rapport annuel 2012, la cour des comptes a estimé le préjudice lié à la fraude à la TVA sur le marché des quotas de CO2 à 1,6 Md€ pour l'état français et à 5 Md€ pour les états européens. Dans le projet de règles, RTE propose des évolutions qui visent à renforcer les contrôles par un premier train de mesures : renforcement de questionnaire envoyé aux RE (*Know Your Customer* ou KYC en annexe C2 des règles), déclaration des RE à RTE et à la CRE en cas de nomination de transactions financières issues de sociétés tierces dans le périmètre d'équilibre et renseignement d'un questionnaire par ces sociétés tierce. Là encore, ces évolutions constituent un socle minimal à intégrer dans les règles de manière urgente, qui devra également faire l'objet de compléments structurels.

- *Gestion du périmètre du responsable d'équilibre (section 2, chapitre C)*

Cette évolution proposée par le projet de règles est une clarification des éléments composant les périmètres des RE. Notamment concernant l'énergie correspondant aux offres d'ajustement activées, le rattachement est explicite pour les EDA de type injection et pour les EDA de type soutirage sur le RPD ; pour les EDA de type soutirage sur le RPT, le rattachement est implicite et effectué par l'intermédiaire de la consommation ajustée du site calculée par RTE.

- *Utilisation de l'espace personnalisé client pour la gestion des évolutions des périmètres d'équilibre (section 2, chapitre C)*

Le projet de règles propose de nouvelles modalités pour les évolutions des périmètres d'équilibre via l'espace personnalisé client. A terme, RTE souhaite développer ce mode de fonctionnement en remplacement des télécopies.

- *Possibilité de déclarer des programmes d'échange de blocs sur 25 heures les jours de passage à l'heure d'hiver (section 3, chapitre C)*

EPEX permet désormais d'effectuer des transactions sur le marché spot sur les 25 heures les jours de passage à l'heure d'hiver. La section 3 doit donc évoluer pour prendre en compte cette nouvelle fonctionnalité.